

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 03 JUIL. 2025

Services Techniques

CL/AF

N°227 / 2025

OBJET : Création d'un bateau voyer – rue de Pontoise.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté n°211/2025 en date du 13 juin 2025,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SAS ART – 33 rue Henri Becquerel 77500 Chelles concernant la création d'un bateau voyer au 37 rue de Pontoise, pour le compte de son client.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 211/2025 en date du 13 juin 2025 est modifié à l'article 1. Les travaux initialement prévus jusqu'au 30 juin 2025 sont prolongés jusqu'au 10 juillet 2025 inclus.

Article 2 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 3 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.



Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER POUR LA CREATION DU BATEAU

- Les bordures et caniveaux abimés devront être remplacés à l'identique,
- Les bordures seront abaissées, elles ne devront pas être coupées,
- Les rampants seront effectués avec les bordures en un seul tenant,
- Le jointement des bordures devra être effectué aux mortiers,
- Le trottoir sera reprofilé et complété en GNT/GC,
- Le fond de forme doit être correctement compacté,
- L'ancien bateau devra être supprimé.

Article 5 : PRESCRIPTIONS POUR LA REPRISE DES ENROBES

- Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial sur toute la longueur du trottoir au droit de la propriété,
- Les ancrages pour les enrobés et les arrêtes doivent être franches et régulières,
- Une attention particulière sera apportée à la planéité, quantité et compactage des enrobés,

Article 6 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise SAS ART sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 8 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 9 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 10 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 12 : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise SAS ART – 33 rue Henri Becquerel 77500 Chelles.

François ABOUT
Conseiller municipal,
Délégué aux Travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **03 JUL. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

03 JUL. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.